

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2017

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 101

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 133 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dès lors que le nombre de députés n'appartenant à aucun groupe est d'au moins quinze, deux questions leur sont réservées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Parce que les députés non-inscrits ont été élus selon les mêmes modalités que tous les autres députés, leur temps de parole ne devrait pas être contraint plus strictement que celui de ceux qui appartiennent à un groupe politique. L'omerta qui pèse sur le temps de parole des non-inscrits n'a pas lieu d'être.